

DECISION DU PRESIDENT n°2023-08

Objet : Politique d'accueil – Renouvellement de l'adhésion à Cap Rural pour l'année 2023

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de signature des conventions utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
Vu la décision du Président n°2020-57 en date du 22 décembre 2020 de renouvellement du partenariat avec Cap Rural,*

Considérant que Cap Rural, porté par l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Le Valentin à Bourg-lès-Valence (26), propose un partenariat à une dizaine d'EPCI et assimilés ayant pour objet le développement des coopérations villes-campagnes pour favoriser les mobilités et la création d'activités, démarche impulsée par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Considérant que les actions menées ont pour but de stimuler la création d'activités en espace rural, ces dernières se coordonnent entièrement avec la Politique d'Accueil menée par la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Considérant que la Communauté de communes bénéficie de ce partenariat depuis 2018.

Considérant que cette action de Cap Rural est conditionnée à l'implication financière de tous les territoires, avec un montant maximum de 2 500 euros par an et par territoire, soit un montant de participation de 2 500 euros pour la Communauté de communes pour l'année 2023, auxquels s'ajoute une cotisation annuelle forfaitaire de 500 euros.

DECIDE

Article 1 : L'adhésion de la Communauté de communes à Cap Rural pour l'année 2023 et le versement d'une contribution financière totale de 3 000 euros HT.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le - 9 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

